

23 / 23427

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

Occupation du domaine public Par demie-chaussée Avenue du Parc angle Jean Mermoz

N/Réf.5/FC/ZA

Le Maire de la commune de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de voirie routière,

Vu la délibération n° 22/40 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par m² et par jour,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 06 décembre 2023 de **l'entreprise SASU FICHOT PAYSAGE** dont le siège social est situé 1 allée des Mésanges – 91330 Yerres, d'occuper le domaine public par demie-chaussée pour le stationnement d'un camion nacelle pour un abattage d'arbres au droit du n°99 avenue du Parc à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1** **L'entreprise SASU FICHOT PAYSAGE** est autorisée à occuper le domaine public par demie-chaussée pour le stationnement d'un camion nacelle pour un abattage d'arbres au droit du n°99 avenue du Parc à Montgeron. La circulation sera alternée avenue du Parc et rue Jean Mermoz. Le stationnement sera interdit dans la zone d'abattage au 99 avenue du Parc sur une longueur de 17 mètres et rue Jean Mermoz sur une longueur de 13 mètres.
- Article 2** L'occupation du domaine public est autorisée **du 05 au 06 février 2024 de 08h00 à 18h30** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période. La mise en œuvre du chantier doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation.
- Article 3** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne devra être utilisé pour son affichage. Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 4** Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal et s'élève à 228 euros correspondant à une occupation répartie comme suit :
- Côté avenue du Parc : 17m x 3.80m x 1 jour = 129.20 €
 - Côté rue Jean Mermoz : 15m x 3.880m x 1 jour = 98.80 €
- Article 5** Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 13 DEC. 2023



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

